



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 133 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013347-0008 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de l'immeuble désigné "Ancienne Gare SNCF" situé Avenue de la Gare à SAINT GENIES DE MALGOIRES. ....	1
--	---

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013336-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SOREVE au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement .....	4
Arrêté N °2013336-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association "l'Uzège" au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement. ....	7
Arrêté N °2013339-0010 - Arrêté décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Thierry TARTAMELLA exploitant le restaurant "Le Carré d'Art" à NIMES .....	10
Arrêté N °2013344-0002 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société SKY- SHOOT sise à TOULOUSE .....	13
Arrêté N °2013346-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - "Projection d'images" .....	17
Arrêté N °2013346-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes "Sculpture sur glace" .....	21
Arrêté N °2013350-0068 - AP modifiant l'arrêté n ° 2013 242 -0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES .....	25
Arrêté N °2013350-0069 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Association COLINE "Syndrome de Franceschetti" à ALES .....	27
Arrêté N °2013350-0071 - Arrêté décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Zouhir MUSSARD exploitant le restaurant "La Rose des Vents" à BARON .....	30
Décision N °2013340-0001 - Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Gard en 2014 .....	33

## Rectorat académie de Montpellier

Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire (modificatif) .....	39
---	----

## Réseau ferré de France

### Service Documentation et Archives

Décision N °2013339-0015 - Décision du 5 décembre 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne sis sur les communes de Vers- Pont- du- Gard, Collias, Argilliers, Saint Maximin, Uzès et Aigues- Vives .....	41
--	----

## Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013318-0004 - AP portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour l'arrondissement d'Alès .....	47
Arrêté N °2013347-0002 - Modification des statuts de l'ASA du canal d'irrigation de Corgnaret à Génolhac .....	51



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013347-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 13 Décembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de l'immeuble désigné "Ancienne Gare SNCF" situé Avenue de la Gare à SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Nîmes, le **13 DEC. 2013**

**ARRETE n°**

**Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de l'immeuble désigné « Ancienne Gare SNCF », situé Avenue de la Gare à**

**SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190)**

**Le Préfet du Gard**

VU le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2008-298-16 du 24 octobre 2008 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble désigné « Ancienne Gare SNCF », situé Avenue de la Gare à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190) ;

**CONSIDERANT** l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** le rapport de visite attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N° 2008-298-16 du 24 octobre 2008;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble désigné « Ancienne Gare SNCF », situé Avenue de la Gare à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (30190), appartenant à la SCI 3GV domiciliée Mas du Lac (30190) à LA CALMETTE et représentée par Monsieur VINCENT Georges.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à la famille qui occupe un logement. Il sera également affiché à la mairie de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,**

**Denis OLACNON,**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013336-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 02 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de la SOREVE au titre de l'article  
L 141-1 du code de l'environnement

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Ref : BPE/LBA/MS/2013/  
Dossier suivi par : Martine SIENNAT  
Tél : 04 66 36 43 05  
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 DEC. 2013

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
DELIVRE A L'ASSOCIATION «SOREVE»  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan départemental, de l'association «SOREVE», au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 25 juin 2013 par l'association « SOREVE », dont le siège social est situé Mas des Cendres, 30700 Saint Siffret, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des territoires et de la mer, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis réputé favorable du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes,

Considérant que l'association « SOREVE » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de contribuer, par son action, à promouvoir toutes études techniques, scientifiques ou autres, et toutes actions relatives aux différentes disciplines pouvant concourir à la protection et à la mise en valeur du site naturel et historique de la vallée de l'Eure et de son environnement urbain et rural en Uzège,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association « SOREVE » œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à exercer une veille environnementale, notamment en ce qui concerne les infrastructures routières et les carrières, à mener des études et des actions dans le domaine de la protection de la qualité de la vie, la mise en valeur des chemins piétonniers, la lutte contre les constructions



sauvages, la préservation de la ressource en eau, la lutte contre les diverses pollutions, l'éducation à l'environnement, l'organisation de débats sur la protection de l'environnement,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département (l'étude du dossier révèle que son champ d'action a été élargi à l'ensemble de l'Uzège et de la Gardonnenque),

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'association « SOREVE » est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

**Article 3 :** L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « SOREVE» et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le - 2 DEC. 2013  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis LAGNON

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013336-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 02 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association "l'Uzège" au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.



Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures  
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2013/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 DEC. 2013

**ARRETE N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
DELIVRE A L'ASSOCIATION « L'UZEGE »  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005, portant agrément, au plan intercommunal, de l'association « l'Uzège », au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 28 juin 2013 par l'association « l'Uzège », dont le siège social est situé Mas des Fouzes, 30700 Uzès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes,

Considérant que l'association « l'Uzège » remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir le développement durable du territoire Uzège-Pont du Gard, par la mise en valeur et la protection de son environnement, en particulier en matière d'urbanisme, des paysages et de patrimoine,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que l'association « l'Uzège » œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à exercer une veille environnementale, à mener des études et des actions en vue de la maîtrise de l'urbanisation, la sauvegarde des terres à vocation agricole, la préservation de la ressource en eau, la protection des paysages, des espaces naturels et de la biodiversité,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département, et qu'en outre, l'étude du dossier révèle que certaines de ses actions ont été élargies à l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

**Article 1 :** L'association « l'Uzège » est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

**Article 3 :** L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « l'Uzège » et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le - 2 DEC. 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis BLAGNON

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013339-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 05 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Thierry TARTAMELLA exploitant le restaurant "Le Carré d'Art" à NIMES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 579  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 5 décembre 2013

**ARRETE N°**  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Thierry TARTAMELLA  
exploitant le restaurant « Le Carré d'Art »  
à NIMES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Thierry TARTAMELLA, enregistrée le 26 novembre 2013, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Thierry TARTAMELLA exploitant le restaurant « Le Carré d'Art » situé 2, rue Gaston Boissier – 30000 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Thierry TARTAMELLA exploitant le restaurant « Le Carré d'Art » situé 2, rue Gaston Boissier – 30000 NIMES

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013344-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de la société SKY-  
SHOOT sise à TOULOUSE



Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°598  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 10 décembre 2013

**ARRETE N°**  
**portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au**  
**profit de la société SKY-SHOOT sise à TOULOUSE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la société SKY-SHOOT, sise 29 chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 18 novembre 2013,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 19 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire afin que la société SKY-SHOOT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

### ARTICLE 1:

La société SKY-SHOOT, sise 29 chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE - est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de **12 mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société SKY-SHOOT des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour.

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 100 mètres.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

#### *Aéronefs*

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

#### *Responsabilité des pilotes.*

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

#### *Exigences de navigabilité liées à la charge utile*

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

#### *Zone de protection des tiers*

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef.
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

### ***Insertion dans l'espace aérien***

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

**ARTICLE 2** : L'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer.

Il devra utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013346-0001**

**signé par  
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

**le 12 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Mairie de Nîmes - "Projection  
d'images"

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0417

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 9 décembre 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la manifestation « Projections d'Images », du lundi 16 décembre au vendredi 27 décembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du lundi 16 décembre au vendredi 27 décembre 2013,,

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde dans le cadre de la manifestation « Projections d'Images » dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 1 agent de sécurité positionné sur le site du Parvis des :Arènes
- 1 agent de sécurité positionné à l'intersection du boulevard de la Libération et du boulevard de Arènes
- 1 agent de sécurité positionné sur la Place du Chapitre
- 1 agent de sécurité positionné Place de l'Horloge

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Projection d'Images », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
P/O Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013346-0003**

**signé par**  
**Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

**le 12 Décembre 2013**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Mairie de Nîmes "Sculpture sur glace"



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0419

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le secrétaire général, chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 9 décembre 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la manifestation « Sculpture sur Glace », du vendredi 20 décembre au vendredi 27 décembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 20 décembre au vendredi 27 décembre 2013,,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde dans le cadre de la manifestation « Sculpture sur Glace » dans les dispositions prévues aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agent de sécurité positionnés à la Porte Auguste

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation « Sculpture sur Glace », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
PO/ Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet  
du Préfet du Gard

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013350-0068**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP modifiant l'arrêté n ° 2013 242 -0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Préfecture

Nîmes, le 16 décembre 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP 2013- Nîmes 4 Modif

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : [bernadette.moure@gard.gouv.fr](mailto:bernadette.moure@gard.gouv.fr)

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 242-0008 du 30 août 2013 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Vu la démission de Madame Rose MARCHAND, déléguée de l'administration affectée sur la commune de Montclus,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2013 242-0008 du 30 août 2013, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de NIMES, est modifié comme suit, en page 4 :

Commune	Nom et Prénom
MONTCLUS	Madame Graziella LEBRAT

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Le Maire de la commune de Montclus

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013350-0069**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'une loterie -  
Association COLINE "Syndrome de  
Franceschetti" à ALES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 16 décembre 2013

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 623  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
portant autorisation d'une loterie  
pour un capital inférieur à 30.500 €

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par Mme Azucena BUISSON, Présidente de l'Association COLINE « Syndrome de Franceschetti » sise Espace André Chamson - Place Henri Barbusse à ALES (30100),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1er : Mme Azucena BUISSON est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'Association COLINE « Syndrôme de Franceschetti » sise Espace André Chamson - Place Henri Barbusse à ALES (30100), à organiser une loterie au capital de 1.500 € composé de 1.500 billets à 1 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aide aux familles pour l'achat d'appareils auditifs.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 225 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard et du Gers. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 26 avril 2014 à ST HILAIRE DE BRETHMAS ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, le Maire de ST HILAIRE DE BRETHMAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013350-0071**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Zouhir MUSSARD exploitant le restaurant "La Rose des Vents" à BARON

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 610  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE N°**  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Zouhir MUSSARD  
exploitant le restaurant « La Rose des Vents »  
à BARON

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Zouhir MUSSARD, enregistrée le 6 décembre 2013, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Zouhir MUSSARD exploitant le restaurant « La Rose des Vents » situé Les Ateliers de Baron – 20, route d'Alès – 30700 BARON - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Zouhir MUSSARD, exploitant le restaurant « La Rose des Vents » situé Les Ateliers de Baron – 20, route d'Alès – 30700 BARON.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BARON, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2013340-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 06 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Décision de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur pour le  
Gard en 2014

PRÉFET DU GARD  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR  
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Affaire suivie par : Martine Siennat  
Ref: BPE/LBA/MS/2013/  
Tel: 04 66 36 43 05  
Fax: 04 66 36 40 64  
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 6 DEC. 2013

**DECISION N°**  
**fixant la liste départementale annuelle**  
**d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267 -0001 du 24 septembre 2013, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du mardi 26 novembre 2013, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur

**DECIDE :**

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2014, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

**Article 2 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et pourra être consultée à la Préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires – enquêteurs inscrits sur la liste.

Le Président de la commission,  
Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes



Frédéric ABAUZIT

## DEPARTEMENT DU GARD

### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires - enquêteurs 2014

#### **I ARRONDISSEMENT D'ALES :**

- M. AURIAC Gilles-Yves, Architecte DPLG - Urbaniste,
- Mme BOURRELY Jeannine, sylvicultrice,
- Mme BUTTY Jacqueline, architecte,
- M. DALVERNY Bernard , officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité,
- M. DE LA RUE DU CAN Benoît, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité,
- Mme GROSSELIN Danièle, Architecte DPLG,
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité,
- M. HOLUIGUES Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant – colonel de l'armée de terre, en retraite,
- Mme KHAWAM Dominique, enseignante,
- Mme LEGRAND Catherine, formatrice dans le domaine de l'enseignement agricole et exploitante agricole,
- M. MARCHAND Jean-Claude, technicien de l'équipement, retraité,
- Mme PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée,
- M. RAUZIER André, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. ROLLET, Michel technicien supérieur hospitalier, retraité,
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité,
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité,

#### **II ARRONDISSEMENT DE NIMES:**

- M. ALLAIN Yves, ingénieur divisionnaire des TPE retraité,
- M. ALLEMAND Pierre, Géomètre Expert DPLG honoraire,
- M. BARDIN Henri-Claude, commissaire divisionnaire, retraité,
- M. BINNENDIJK Olivier , directeur d'entreprises de transport et de logistique,

- M. BLANC Jean Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la cour d'appel de Nîmes,
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite,
- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité,
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle,
- M. BOU René, cadre SNCF, retraité,
- M. BOULET Jean – Pierre, directeur d'opérations ASF, retraité,
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, retraité,
- M. BREUIL Jean, cadre scientifique, retraité,
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE,
- M. CALAS Jean – Paul, conducteur SNCF, retraité,
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien,
- M. CAVUSCENS Jean - Claude, cadre supérieur équipement SNCF,
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité,
- Mme COURTIN Denise, contrôleur de gestion,
- Mme CREPIN Anne Marie, consultante entreprises, médiateur- correspondant de Nîmes Métropole,
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée,
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité,
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement à BRL Exploitation,
- M. FIRMIN Georges, cadre SNCF, honoraire,
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité,
- Mme FLORENCHIE Anne Rose, magistrat, retraitée,
- M. FORTUNE Jean-Luc, trésorier principal du Trésor Public, retraité,
- M. GAMARD Philippe, enseignant en sciences de la vie et de la terre,
- M GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service départemental de l'office national des forêts du Gard, retraité,
- Mme Claire GELAS, cadre dirigeante d'agences de communication, retraitée,
- M. GRELU Jacques, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité,

- M. GRIMAL Alain, responsable logistique au sein du groupe AREVA, retraité,
- M. GRZESKOWIAK Léon, ingénieur, retraité de la S.N.C.F. (ex chef du service foncier et juridique du T.G.V. Méditerranée)
- M. GUERRA Henri, directeur général adjoint des services de la ville d'Avignon, retraité,
- Mme GUEZOU Ligia, née PARISE, sociologue,
- M. HABOUZIT Jean-Marie , professeur à l'université de Montpellier, retraité,
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions,
- M. LAPORTE Paul, ingénieur civil des mines,
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric, ingénieur territorial principal, ancien directeur des services techniques de la ville d'Uzès,
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité,
- M. LUCIANI Gérard, directeur de banque, retraité,
- M. LUTZ Michel, ingénieur chimiste, retraité du centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône,
- M. MAIRE Jean-Pierre, Ingénieur civil retraité,
- Mme MICHAUD Bernadette, enseignante, retraitée,
- M. MÖRCH Denis Carl, éditeur, journaliste, retraité,
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographique, retraité,
- M. NOYER André, retraité de la sécurité sociale minière,
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité,
- M. PAYAN David, architecte urbaniste, retraité,
- M. PENNACINO Guy, ingénieur, docteur en développement rural, directeur adjoint de BRL exploitation, retraité,
- M. PEREZ Jacky, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat honoraire,
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité,
- Mme PRADAL Evelyne, géologue,
- Mme REGNIER VIGOUROUX Béatrice, médecin,
- M. Jean-Marie REITER, principal de collège, retraité,
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée,
- M. ROBERT Denis, commissaire divisionnaire de la police nationale, retraité,



- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité,
- Mme SAUSSINE Monique, épouse CASCALES, géomètre expert - urbaniste,
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- M. Jean-Paul VALETTE, ingénieur en génie civil et urbanisme, ex directeur commercial des établissements Richard Ducros à Alès,

### **III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :**

- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité,
- M. DE BOUARD Alain, ingénieur de recherche, retraité,
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité,
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée,
- M. DUPLAN Hubert, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- Mme HUMBERT Ida, secrétaire de mairie (SIAEP de l'Estréchure- Saumane),
- M. LE FRAPER DU HELLEN Marc, maire de Conqueyrac, expert agricole, foncier et immobilier, directeur de l'exploitation agricole du domaine de Ceyrac,
- M. MENARD Roland, agriculteur,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013336-0001**

**signé par  
M. le Recteur de l'académie de Montpellier**

**le 02 Décembre 2013**

**Rectorat académie de Montpellier**

Arrêté portant création d'un service  
interdépartemental de gestion des bourses des  
élèves de l'enseignement secondaire  
(modificatif)

**SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOURSES  
DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

**VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

**VU** le décret du 15 novembre 2013, portant nomination de M. Christian PATOZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

**A R R E T E**

**ARTICLE I :**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article II de l'arrêté du 9 juin 2012 est modifié en ce sens :

**AU LIEU DE :**

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

**LIRE :**

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

**ARTICLE II :**

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE III :**

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2013339-0015**

**signé par**  
**Mr le directeur régional du Réseau ferré de France Languedoc- Roussillon**

**le 05 Décembre 2013**

**Réseau ferré de France**  
**Service Documentation et Archives**

Décision du 5 décembre 2013 portant  
déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains de ligne sis sur les communes de Vers-  
Pont- du- Gard, Collias, Argilliers, Saint  
Maximin, Uzès et Aigues- Vives

Direction régionale Languedoc-Roussillon

**DECISION DE DECLASSEMENT  
DE TERRAINS DE LIGNE**  
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130304  
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

**LE DIRECTEUR REGIONAL**

- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature de Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef de service Aménagement du Patrimoine.

***L'autorisation de fermeture du ministre date de moins de 5 ans***

**Vu** l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 18/06/2010, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 47,850 et PK 61,911 de la ligne de Le Martinet à Beaucaire valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne.

**Vu** la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 47,850 et PK 61,911 de la ligne de Le Martinet à Beaucaire prononcée par le conseil d'administration du 26/08/2010 publiée le 15/09/2010 au Bulletin Officiel de RFF et le 29/04/2011 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
30346	MISSERAN	0B	1960	10946
30346	MISSERAN	0B	0947	320
30346	RONLAND	0B	0911	4730
30346	RONLAND	0B	0905	360
30346	SAINT PIERRE	0B	0794	2570
30346	FONT D ISIERE	0B	0156	460
30346	FONT D ISIERE	0B	0151	560
30346	FONT D ISIERE	0B	0150	7330
30346	L ARIGNE	0B	0099	12
30346	L ARIGNE	0B	0098	780
30346	LES PLAINES NORD	0C	1237	5707
30346	LE MOURAS	0B	2514	9779
30085	FABREGUE	0C	0182	3450
30085	FABREGUE	0C	0180	500
30085	FABREGUE	0C	0179	420
30085	LE TERRUGE	0C	0171	930
30085	LE TERRUGE	0C	0170	7000
30085	LE TERRUGE	0C	0169	160

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 MONTPELLIER.

30085	LE TERRUGE	0C	0094	728
30085	LE TERRUGE	0C	0086	207
30085	BORNEGRE	0C	0011	7730
30085	BORNEGRE	0C	0010	288
30013	LE GRES	0B	0821	352
30013	LE GRES	0B	0818	6323
30013	FABREGUES	0B	0503	360
30013	FABREGUES	0B	0502	160
30013	FABREGUES	0B	0500	610
30013	FABREGUES	0B	0494	8631
30013	FABREGUES	0B	0493	1903
30013	CHEMIN DE BEUCAIRE	0B	0395	7696
30013	CHEMIN DE BEUCAIRE	0B	0368	52
30013	LA FIGUIERASSE	0B	0302	2475
30013	LA FIGUIERASSE	0B	0301	13460
30013	LE GRES	0B	0130	1070
30013	LE POURRIDIER	0B	0120	910
30013	LE POURRIDIER	0B	0107	70
30013	LE POURRIDIER	0B	0106	885
30013	LE POURRIDIER	0B	0105	12042
30013	LE POURRIDIER	0B	0098	310
30013	LE POURRIDIER	0B	0092	810
30013	LE POURRIDIER	0B	0070	235
30013	LE POURRIDIER	0B	0069	591
30286	FERIGOUILLERES	0C	1105	3464
30286	L AMANDIER ET BORNEGRE	0C	0407	282
30286	L AMANDIER ET BORNEGRE	0C	0406	230
30286	L AMANDIER ET BORNEGRE	0C	0405	7180

30286	L AMANDIER ET BORNEGRE	0C	0404	398
30286	L AMANDIER ET BORNEGRE	0C	0401	350
30286	LA TIEYRE	0C	0362	11420
30286	LE PARC	0C	0323	715
30286	LE PARC	0C	0320	12510
30286	LES CABANELLES	0C	0275	240
30286	LES CABANELLES	0C	0266	980
30286	LES CABANELLES	0C	0265	45
30286	LES CABANELLES	0C	0264	5377
30286	LES CABANELLES	0C	0263	1070
30286	LES VERGERS	0C	0139	6060
30286	MASSILLARGUES	0C	0056	112
30286	MASSILLARGUES	0C	0053	21600
30286	MASSILLARGUES	0C	0052	570
30286	MASSILLARGUES	0C	0051	88
30286	MASSILLARGUES	0C	0007	2370
30334	MAS DES TAILLES	BH	0089	5230
30334	FONT FROIDE	BE	0063	12045
30334	FONT FROIDE	BE	0055	800
30334	FONT FROIDE	BE	0034	1476
30334	ROUQUETTE ET SERVEZANNE	BD	0018	320
30334	LA GALERIE DES PATRES	AV	0110	16198
30334	LA GALERIE DES PATRES	AV	0103	56
30334	LA GALERIE DES PATRES	AV	0101	418
30334	LA GALERIE DES PATRES	AV	0060	283
30334	LA CROUMOUNEAU	AS	0198	20897
30334	LE FRIGOULAS	AS	0232	18
30334	LE FRIGOULAS	AS	0059	3030



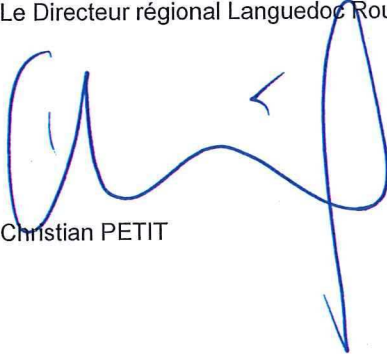
30334	LA CROUMOUNEAU	AS	0004	495
30334	MALARIC	AR	0215	21938
30334	MALARIC	AR	0087	725
30334	MALARIC	AR	0019	11
30334	SAINT EUGENE	AP	0325	14426
30334	SAINT EUGENE	AP	0016	3300
30334	SAINT EUGENE	AP	0010	5160
30334	MAS DES TAILLES	BH	0385	18032
30004	LA MIRANDOLE	OD	0288	84
<b>TOTAL</b>				<b>323915</b>

## ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 05/12/2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013318-0004**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 14 Novembre 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

AP portant agrément des médecins  
généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des  
conducteurs et des candidats au permis de  
conduire pour l'arrondissement d'Alès

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Proximité

Affaire suivie par : Florence PAUL

☎ 04.66.56.39.32

Mél : [florence.paul@gard.gouv.fr](mailto:florence.paul@gard.gouv.fr)

Alès, le 14 novembre 2013

### **ARRETE N°2013-11-22 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour l'arrondissement d'Alès**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la Route et notamment le chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;  
**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-12-38 du 27 décembre 2012 portant agrément des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales, dans leur cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-12-39 du 27 décembre 2012 fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du Vaucluse n°2013081-0004 du 22 mars 2013 portant création de la commission interdépartementale d'appel chargée d'examiner les conducteurs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-30 du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;  
**Considérant** la demande d'agrément présentée par le docteur Olivier DELORME ;  
**Considérant** l'avis du conseil départemental du Gard de l'Ordre des Médecins ;  
**Considérant** que ce médecin remplit les conditions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2012 précité ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter en commission médicale départementale primaire de l'arrondissement d'Alès, qui se tient en sous-préfecture d'Alès :

♣ Docteur GABILLON Fabien, 22 rue Edgar Quinet, 30100 ALES,  
06-09-54-28-80

♣ Docteur MAFFEI Yves, 2 avenue du Général de Gaulle, 30100 ALES  
tél : 04-66-52-89-55

♣ Docteur MOURGUES Michel, 14 place des Martyrs de la Résistance, 30100 ALES,  
tél : 04-66-52-32-14 ; e-mail : [mmourgues01@wanadoo.fr](mailto:mmourgues01@wanadoo.fr)

♣ Docteur SAUVAND Jack, 4bis boulevard Louis Blanc, 30100 ALES,  
tél : 04-66-52-42-17 ; e-mail : [jack.sauvand@wanadoo.fr](mailto:jack.sauvand@wanadoo.fr)

### **Article 2 :**

Les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, pour le département du Gard, à consulter en cabinet privé, hors commission médicale départementale primaire :

• Docteur DELORME Olivier, 33 rue Henri Merle 30340 SALINDRES,  
tél : 04-66-85-64-87

• Docteur GABILLON Fabien, 22 rue Edgar Quinet, 30100 ALES,  
tél : 06-09-54-28-80

• Docteur MAFFEI Yves, 2 avenue du Général de Gaulle, 30100 ALES  
tél : 04-66-52-89-55

• Docteur MOURGUES Michel, 14 place des Martyrs de la Résistance, 30100 ALES,  
tél : 04-66-52-32-14 ; e-mail : [mmourgues01@wanadoo.fr](mailto:mmourgues01@wanadoo.fr)

• Docteur SAUVAND Jack, 4bis boulevard Louis Blanc, 30100 ALES,  
tél : 04-66-52-42-17 ; e-mail : [jack.sauvand@wanadoo.fr](mailto:jack.sauvand@wanadoo.fr)

### **Article 3 :**

Les médecins consultent dans le respect des dispositions du cahier des charges relatif au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile auquel ils ont personnellement adhéré.

Ils statuent sur les cas conformément à la nouvelle répartition du contrôle médical introduite par le décret du 17 juillet 2012 précité.

Chaque commission médicale est composée de deux médecins agréés dont les avis sont rendus en son nom.

#### **Article 4 :**

Les honoraires des médecins sont versés directement aux praticiens, fixés à 33 € et ne sont pas remboursables par les organismes sociaux, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.

#### **Article 5 :**

Les médecins désignés sont agréés pour une durée de **cinq années**.

Le mandat des médecins désignés à l'article 1<sup>er</sup> prendra fin, à l'issue du délai de 5 ans suivant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, soit au **31 décembre 2017**, à l'exception de ceux qui atteindraient avant cette date, la limite d'âge et dont la mission s'arrêterait au jour de leur soixante-treizième anniversaire.

Avant le 31 décembre 2013, ces médecins doivent suivre, la formation continue prévue au chapitre 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé et fournir aux services préfectoraux l'attestation de suivi de formation délivrée par un organisme enregistré auprès du ministre chargé de la sécurité routière.

Le mandat du docteur DELORME, désigné à l'article 2, prendra fin, à l'issue du délai de 5 ans suivant la date du présent arrêté, soit au **13 novembre 2018**.

Avant le 31 décembre 2014, ce médecin doit suivre, la formation continue prévue au chapitre 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé et fournir aux services préfectoraux l'attestation de suivi de formation délivrée par un organisme enregistré auprès du ministre chargé de la sécurité routière.

#### **Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n°2012-12-38 et 2012-12-39 sont abrogés.

#### **Article 7 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressé,

- aux médecins désignés,
- au délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil Départemental du Gard de l'Ordre des Médecins,
- au président de la Fédération des syndicats médicaux du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

P/Le Préfet,  
Le sous-préfet d'Alès,

signé : Christophe MARX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013347-0002**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 13 Décembre 2013**

**Sous Préfecture d'Alès**

Modification des statuts de l'ASA du canal  
d'irrigation de Cognaret à Génolhac

Alès le 13 DEC. 2013

**ARRETE N° 2013.347-0002**  
*Portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée  
du canal d'irrigation de Corgnaret à Génolhac*

*Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;*

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DO-1 du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Sous-Préfet d'ALES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1957 portant création de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Corgnaret à Génolhac ;

**Considérant** que la mise en conformité des statuts a été approuvée lors de l'assemblée générale du 13 juin 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Corgnaret à Génolhac, dont une copie est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet d'ALES, la Directrice départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président de l'ASA du canal d'irrigation de Corgnaret, le Maire de Génolhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet



Christophe MARX